

Publié au RAA le 04/09/26
par Sec. de direction



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 04/09/2026

portant dérogation temporaire à l'obligation de couverture des sols en interculture longue
sur le département du Pas-de-Calais au titre de la campagne culturale 2026-2027

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué UE n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution UE n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'applications du règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 123-19-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par arrêté du 30 janvier 2023, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands ;

Vu la demande de la FDSEA et des jeunes agriculteurs en date du 24 juillet 2026 rappelée en cellule de crise sécheresse agricole du 10 août 2026 ;

Considérant que :

- les déficits pluviométriques et les niveaux de température élevés pendant les mois de juin, juillet et août 2026 ont conduit à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance dans le département du Pas-de-Calais ;
- ces conditions climatiques défavorables observées sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais ont conduit à retarder les travaux suite aux récoltes et entraînent des difficultés d'implantation des inter-cultures longues ;
- la couverture des sols a un intérêt agronomique et environnemental, en contribuant à limiter la lixiviation des nitrates vers les masses d'eau et à augmenter le taux de matières organiques des sols,
- ces couverts végétaux ont un intérêt pour la reconstitution des stocks fourragers dans ce contexte de sécheresse exceptionnelle ayant affecté la disponibilité en fourrage des éleveurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des communes situées en zones vulnérables du département de Pas-de-Calais, il est dérogé temporairement et ponctuellement à l'obligation de couverture des sols pour les intercultures longues prévue au VII de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 ainsi qu'aux obligations liées aux intercultures longues à l'article 2-II de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France du 30 juillet 2024, de la façon suivante :

- la couverture des sols pendant les intercultures longues n'est pas obligatoire ;
- la réalisation d'un reliquat début drainage en cas de non couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette dérogation s'applique uniquement à la campagne culturale 2026-2027.

L'implantation de ces couverts reste toutefois encouragée au regard de leurs intérêts agronomiques, environnementaux et afin de contribuer à la reconstitution des stocks fourragers.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Arras 04 SEP. 2026

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.